



## AINSI VIVENT DES ENFANTS HORS DE LEUR FAMILLE

Très mobilisée dans l'écriture de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France a rendu son droit conforme aux exigences de cette convention. La loi (code civil) précise que, dans "l'intérêt de l'enfant", les parents sont investis de "l'autorité parentale" pour protéger leur enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ; elle a fixé comme lieu de cet exercice "la maison familiale" que l'enfant ne peut quitter sans "permission des père et mère".

Pourtant ce principe souffre de nombreuses exceptions déterminées aussi par la loi et un nombre non négligeable d'enfants ne vivent pas dans cette "maison familiale" décrite par le code civil. Qu'en est-il alors de leur intérêt ? Qui protège l'enfant lorsqu'il est dans une prison, dans un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse ou du département, ou dans le foyer d'une association ? Qui le protège lorsqu'il est retenu en garde à vue dans un local de police ? Qui le protège lorsqu'il n'est pas, par décision de justice, "placé" hors de cette maison familiale ? Qui le protège lorsqu'il vit à la rue, parfois à des milliers de kilomètres de sa « maison familiale » ?

Nous avons voulu en savoir un peu plus sur ces situations en interrogeant ceux qui les prennent en charge : éducateurs, magistrats, avocats.... Oui des enfants vivent ainsi séparés de leur famille soit dans le cadre d'un placement administratif, soit par décision judiciaire, ou encore par nécessité de survie. Leurs droits sont-ils respectés ? Sans doute dans beaucoup de situations ; mais nous devons tous nous interroger sur cela : pour les mineurs de la rue bien sûr, de la prison sans doute, des foyers, des familles d'accueil aussi, les droits de l'Homme commencent évidemment par les droits de l'Enfant.

## UN PRINCIPE ABSOLU : L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Adoptée par les Nations Unies en 1988, ratifiée par la France en 1989, la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) posait dans son article 3 le principe que dans toutes les décisions administratives, judiciaires émanant d'institutions publiques ou privées qui concernent les enfants **"l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"**. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été consacrée en droit français par la **loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance** qui l'introduit dans le Code de l'aide sociale et de la famille : *« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »*.

C'est dans ces conditions que le placement d'un enfant peut être envisagé hors de sa famille alors qu'il est indiqué dans le préambule de la Convention que les États reconnaissent que **"l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension"**.

Il peut apparaître contradictoire que l'enfant soit placé hors de son milieu naturel, sa famille. Pourtant on verra dans ce numéro des Échos que cela peut se faire et notamment lorsque l'enfant est en danger dans ce même milieu. Mais il convient de comprendre que si à un moment de sa vie l'enfant, au nom de son intérêt supérieur, peut et doit vivre hors de sa famille, on doit toujours être attentif à comment il peut être mis fin à cette situation au nom de ce même intérêt supérieur parce que **"la famille est une unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants"**.

La situation des enfants isolés, des enfants maltraités, des enfants délinquants doit être examinée à la lumière de ces principes.

## LES DIVERS LIEUX DE PLACEMENT

En matière de protection de l'enfance les enfants peuvent être accueillis par un autre membre de la famille que ses parents, par un tiers digne de confiance, par un établissement sanitaire ou d'éducation, ou par le service départemental de *l'Aide sociale à l'enfance* (ASE). L'ASE a recours le plus souvent à des *familles d'accueil*, des *foyers de l'enfance* du Conseil départemental, des *foyers du secteur associatif*, des services habilités pour l'accueil des mineurs.

Les mineurs peuvent aussi être accueillis, dans le cadre pénal s'ils ont commis un crime ou un délit, dans un foyer -ouvert ou fermé- de la *Protection judiciaire de la Jeunesse* relevant du ministère de la Justice tel qu'un *foyer d'action éducative*, un *Centre éducatif renforcé* ou un *Centre éducatif fermé*. Ils peuvent aussi, dans des conditions prévues par la loi, être détenus dans des *Etablissements pénitentiaires pour mineurs* ou dans les *quartiers mineurs des prisons*.

# LES MINEURS EN DANGER PLACÉS AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

## L'EXEMPLE DES FOYERS DE L'ENFANCE

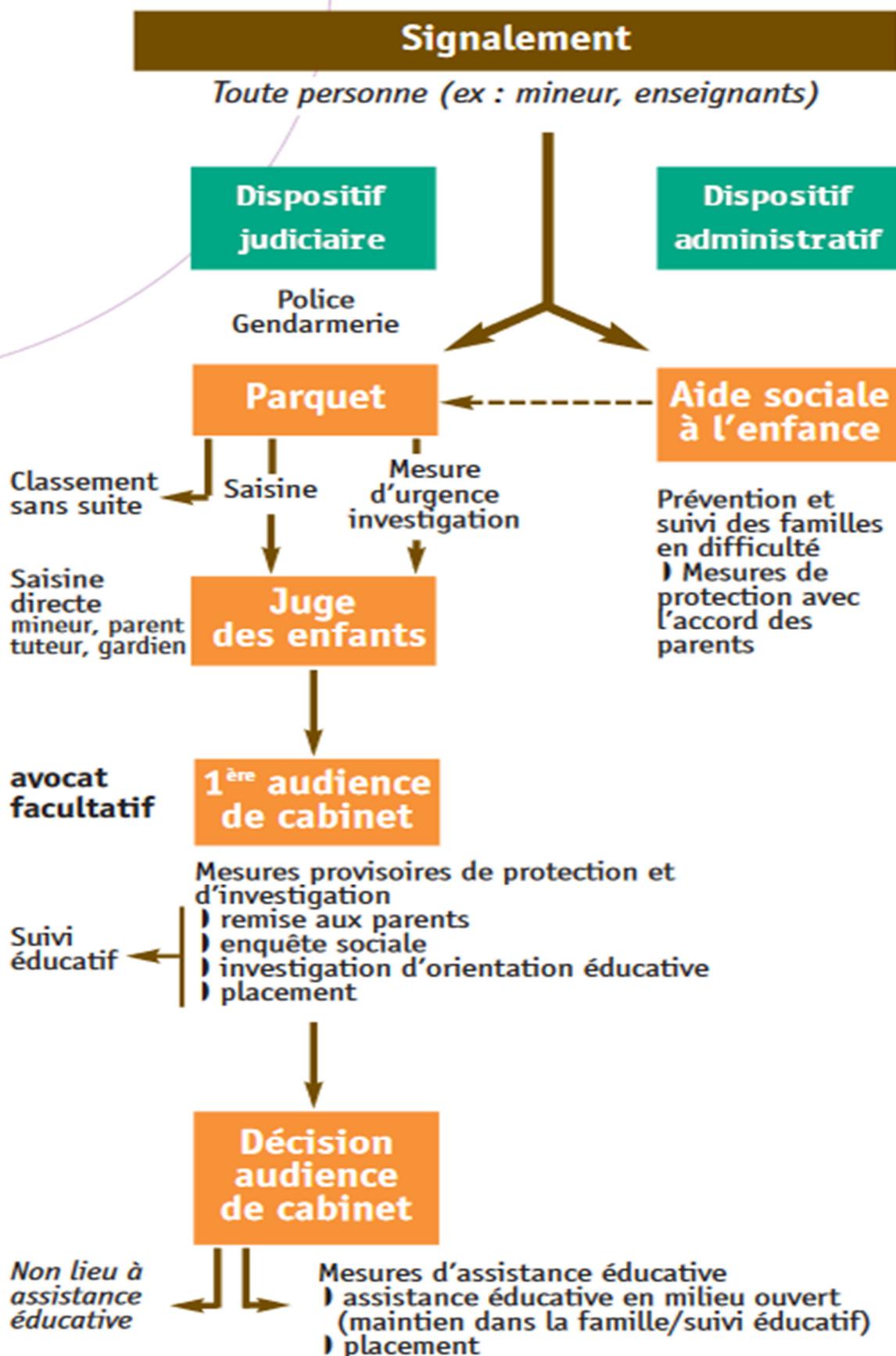
Lorsqu'un enfant ne trouve pas dans sa famille la protection suffisante, il peut être "placé" en dehors d'elle, et notamment dans ce qu'on appelle un "foyer de l'enfance". Ces établissements sont gérés et tenus par le personnel administratif et éducatif du département ; ils accueillent dans l'urgence, c'est-à-dire parfois dans l'heure, des **enfants en difficulté ou en danger dans leur famille**. Ce sont des internats de taille moyenne où les enfants vivent avec un encadrement éducatif et un suivi psychologique important. Ces placements sont de deux ordres : (1) à la demande de la famille, il s'agit de l'accueil temporaire (ce sont les plus rares, environ 20%), ou (2) par décision judiciaire, par ordonnance du procureur (celle-ci est de courte durée et généralement prononcée dans l'urgence), ou par une ordonnance ou un jugement du juge des enfants après avoir entendu les titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une procédure contradictoire (décision rendue pour une durée de 6 mois à deux ans renouvelable).



Dans les Bouches-du-Rhône les foyers de l'enfance (dépendant de la Direction des maisons de l'enfance et de la famille) disposent de 299 places réparties en 5 foyers pour ce type de placement. La durée du placement est très variable : de quelques jours à quelques mois, en moyenne 90 jours ; mais cette moyenne n'est pas vraiment significative en raison de la grande disparité des temps de placement. Il s'agit en tout cas de situations provisoires qui n'ont pas vocation à durer : 30% des enfants retournent vivre dans leur famille, les autres seront orientés vers des placements plus pérennes : Maison d'enfants à caractère social (MECS) ou famille d'accueil (assistant maternel). La difficulté rencontrée par les équipes éducatives de ces foyers de l'enfance est le caractère très bref du séjour des enfants et la situation de crise qui est à l'origine du placement : il faut en effet "partager" l'autorité parentale avec les parents qui en "gardent les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la mesure" ; une décision du Conseil d'Etat a précisé cette notion un peu ambiguë en disant que l'établissement d'accueil a « la liberté d'organiser , diriger et contrôler la vie du mineur pendant sa durée de prise en charge dans les actes de la vie courante».

D'autres enfants sont accueillis par les foyers de l'enfance : les **mineurs non accompagnés**, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de famille sur le territoire français. Généralement étrangers, ces mineurs ont fui leur pays ou leur famille, parfois même avec l'accord de celle-ci, pour retrouver paix et sérénité loin de leur pays dévasté.

# Schéma de la procédure éducative Mineurs en danger



Ceux-là qui sont, de ce fait, sans famille pour les protéger ont droit à la protection de la France, conformément aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant qui oblige tous ses signataires à assurer la protection des enfants, quelle que soit leur origine. En conséquence de cette problématique particulière, ces mineurs doivent être pris en charge par les services de protection, et bien évidemment au premier chef par la protection de l'enfance du Département, ce qui peut faire craindre un risque d'engorgement des foyers de l'enfance, compte tenu du nombre grandissant de ces mineurs isolés. Mais ce problème est en partie résolu par la recherche de systèmes alternatifs comme l'hébergement en hôtel assorti d'un suivi éducatif dont l'importance et la qualité sont variables d'un lieu à l'autre.

En bref, on peut dire que les foyers de l'enfance sont des lieux de vie collectifs et provisoires, assurant une protection immédiate et dans l'urgence à des enfants en danger ou en grande difficulté.

---

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Il s'agit de jeunes (plus de 95% de garçons) reconnus comme mineurs, étrangers dépourvus de référents parentaux en France, aux trajectoires et parcours d'exil très divers (fuite d'un pays en guerre, très grande misère, errance dans leur pays, exploitation par des réseaux mafieux), originaires pour les deux tiers d'entre eux de pays d'Afrique subsaharienne, mais également, en nombre moindre, d'Afghanistan, d'Albanie ou du Maghreb.

Ils relèvent de la Protection de l'enfance en danger, et ne peuvent être traités comme des adultes.

Leur nombre est en hausse spectaculaire depuis 2 ans : 8 500 en 2016, 15 000 en 2017 et très certainement 18 000 en 2018 selon les derniers chiffres de la PJJ. La cellule nationale du Ministère de la Justice qui enregistre ces jeunes déclarés MNA les

répartit entre les différents départements selon une clef de répartition qui prend en compte le pourcentage de mineurs dans chaque département par rapport à sa population totale.

Le département des Bouches-du-Rhône est ainsi chargé d'accueillir un peu plus de 3% des MNA reconnus comme tels en France (3,22% précisément). La situation y est aujourd'hui très préoccupante, d'autant que de nombreuses décisions judiciaires de placement de mineurs en danger dans leur famille sont en attente, parfois depuis plusieurs mois, comme dans d'autres territoires, ainsi que l'ont révélé les motions et appels au secours des juges des enfants de Bobigny, de Lille ou d'ailleurs. En novembre 2018, ce sont 150 Ordonnances de placement provisoire (OPP) qui étaient en attente de mise en

œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône concernant des enfants de tous âges.

La mise à l'abri et la prise en charge des MNA à Marseille est donc de fait très variable, allant de l'accueil pour certains dans des MECS (foyers) avec un excellent travail d'accompagnement éducatif, à l'hébergement dans des hôtels bon marché sans scolarisation ni réel suivi éducatif, voire à l'abandon de ces jeunes dans la rue. Récemment, une centaine de MNA, selon la presse (une quinzaine selon l'Aide sociale à l'enfance) se sont installés au pied du bâtiment du Conseil départemental.

De nombreux acteurs se sont mobilisés ces deux dernières années autour de l'évaluation de la minorité et de

l'isolement de ces jeunes, de la sortie du dispositif de protection de l'enfance pour accompagner leur parcours d'insertion, de leur représentation légale (désignation d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc) par exemple...

À l'exception d'une augmentation du budget de l'État consacré au dispositif d'accueil et d'orientation des MNA, très attendu par les départements, peu de choses ont bougé, sauf la création en projet d'un fichier national biométrique de ces mineurs non accompagnés... Le Défenseur des droits a demandé « l'abandon [de ce fichier] afin d'éviter les atteintes aux droits fondamentaux des enfants ».

**Inquiétant !**

### **Mineurs isolés étrangers : le Conseil d'État rappelle les Départements à leur obligation de prise en charge immédiate**

Faisant suite à une longue procédure engagée par la Ligue des droits de l'Homme, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Conseil départemental de la Mayenne qui prétendait soumettre la prise en charge d'enfants étrangers à un examen préalable par les autorités sanitaires (au motif qu'ils pourraient être porteurs de virus !).

Le Conseil d'État indique « *qu'il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance, notamment, de prendre en charge les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants ou le procureur de la République et d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces mineurs et de déterminer les conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes* ». Et il précise qu' « *en revanche, il ne saurait subordonner l'accueil de certains mineurs par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département à une prise en charge préalable par d'autres autorités* ».

A l'heure où plusieurs départements rivalisent d'inventivité dans la mise en œuvre d'obstacles toujours plus nombreux à l'indispensable protection des mineurs isolés, la LDH salue le rappel, à destination des départements, de ce que la législation relative à la protection de l'enfance en danger s'applique naturellement aux mineurs isolés étrangers.

*Communiqué de la LdH du 3 décembre 2018.*



## LES MINEURS DÉLINQUANTS ÉLOIGNÉS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

*(D'après un entretien avec une juge des enfants, et des informations du ministère de la justice).*

### **Le mineur placé en détention provisoire**

Il peut s'agir

/ **de mineurs âgés de 13 ans** révolus et de moins de 16 ans s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont volontairement soustraits aux conditions et obligations fixées par le juge pour leur placement en centre éducatif fermé.

/ **de mineurs âgés de 16 ans** révolus dans l'un des cas suivants : s'ils encourent une peine criminelle, ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans, ou s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

**Le temps de la détention** provisoire (variable selon l'âge et la nature de la peine encourue) **va dépendre en réalité du projet éducatif que la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) va pouvoir établir.**

C'est le juge des libertés et de la détention qui peut décider de placer ou de maintenir un mineur en détention provisoire à condition toutefois que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition.

### **Le mineur condamné à un emprisonnement**

À l'issue de son jugement le jeune peut être condamné à une peine d'emprisonnement. En 2017, 31 % des mineurs jugés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis. Le juge peut décider d'une mesure alternative (voir ci-dessous). La durée moyenne de détention était au niveau national de 3 mois en 2016.

## Où et comment le mineur placé en détention est-t-il détenu ?

S'il est détenu, le mineur l'est dans **un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM)** ou **un quartier des mineurs d'une maison d'arrêt**. Dans les Bouches-du-Rhône il y a un EPM à Marseille (59 places, 49 écroués au 1<sup>er</sup> octobre 2018) et un quartier des mineurs au centre pénitentiaire de Luynes (26 places, 22 écroués) et pour les jeunes filles aux Baumettes (9 places, 6 écrouées). Les mineurs doivent être strictement séparés des adultes et bénéficier d'**une cellule individuelle**.



En EPM, les personnes détenues sont hébergées dans des espaces dénommés « **unités de vie** » comprenant des salles communes et des cellules. Les repas sont pris en commun.

Dans la pratique, l'EPM de Marseille accueille les jeunes de moins de 16 ans tandis que les plus âgés vont à Luynes.

Le mineur détenu bénéficie d'une **prise en charge adaptée** par **une équipe pluridisciplinaire** (administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse, Éducation nationale, service de santé).

**L'obligation scolaire** ne s'applique qu'aux mineurs de moins de 16 ans, mais les plus de 16 ans sont fortement encouragés à poursuivre leur cursus scolaire. Des **activités sportives** et des **activités culturelles** sont aussi proposées.

## Les placements : une alternative à l'incarcération

Comme toute personne détenue, un mineur peut bénéficier de **mesures d'individualisation de la peine** : bracelet électronique, semi-liberté, **placement à l'extérieur**, liberté conditionnelle. C'est le juge des enfants qui le décide, dans la plupart des cas à l'issue d'un débat contradictoire. L'enjeu est que -sauf exception- la détention ne dure que le temps de trouver la bonne solution, le bon projet adapté à la personnalité du jeune et à sa motivation.

## **Les titulaires de l'autorité parentale sur un mineur détenu sont toujours informés et gardent leurs droits à son égard.**

L'incarcération ne modifie pas les droits et les devoirs des titulaires de l'autorité parentale jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans ou qu'il soit émancipé.

Lors de l'incarcération du mineur, les titulaires de l'autorité parentale en sont informés par le chef d'établissement. Ils sont également informés du **déroulement de l'incarcération** et **leur autorisation** est sollicitée pour toutes les décisions importantes (notamment pour **les soins médicaux**).

## **Les placements**

La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne ou à une institution. Les Foyers d'action éducative de la PJJ ont été pour la plupart remplacés par des Centres éducatifs « renforcés » ou « fermés », sans que ces modifications aient apporté des réponses plus adaptées ou plus efficaces à la délinquance des mineurs. Si ce n'est la possibilité de mettre en détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans auteurs de simples délits, possibilité qui avait été supprimée dans l'ordonnance du 2 février 1945.

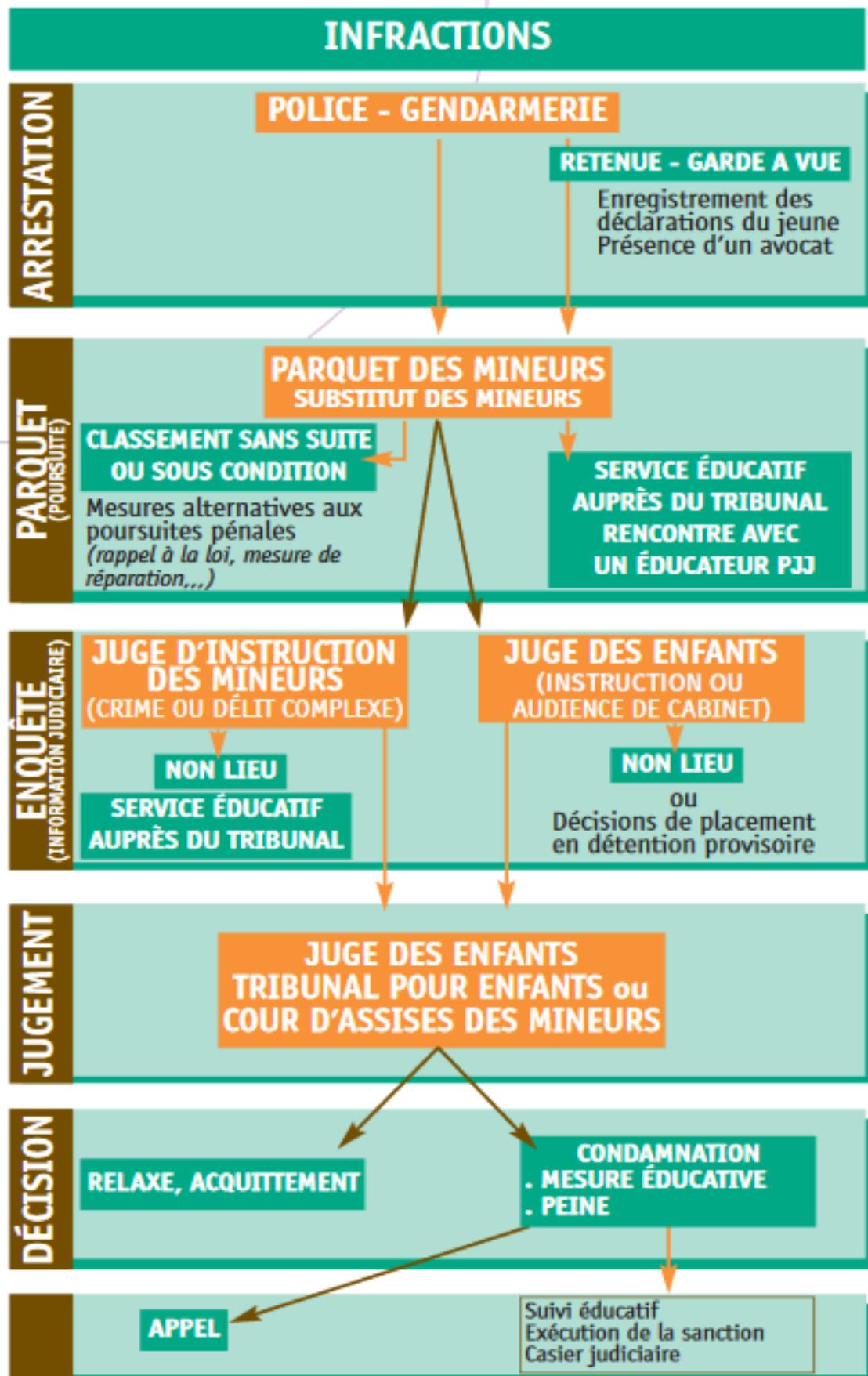
Les **Centres éducatifs renforcés** (CER) prennent en charge les mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation. Ils se caractérisent par des programmes d'activités intensifs et individualisés pendant des sessions de trois à six mois avec un encadrement éducatif permanent. L'objectif est l'éloignement d'un groupe ou d'un quartier et la préparation des conditions de la réinsertion.

Le seul CER de la région PACA est celui de Tallard (05) qui accueille 6 garçons âgés de 13 à 18 ans pour des séjours de rupture de 4 mois et demi.

Les **Centres éducatifs fermés** (CEF), créés en 2002, présentés souvent comme une alternative à la prison, sont des structures chargées d'accueillir des mineurs déjà bien ancrés dans la délinquance, pendant six mois renouvelables. L'objectif affiché est de répondre à la nécessité de leur meilleure prise en charge, à partir d'un bilan de santé et de niveau scolaire. Des activités sportives, scolaires et socio-culturelles s'y déroulent à un rythme soutenu. L'équipe éducative est chargée de maintenir les liens entre le mineur et sa famille. Le non-respect par le mineur des conditions du placement et des obligations fixées par la décision du magistrat peut entraîner le placement immédiat en détention.

Il y a 3 CEF en région PACA, 2 à Marseille en remplacement d'anciens établissements éducatifs, et un à Montfavet (84). L'activité du 4ème CEF, créé à Brignoles en 2007, a été suspendue en 2017 à la suite de lourds dysfonctionnements, dont des faits graves à l'encontre d'un mineur. Au total, en France, il y a 84 CEF. Ces structures ont fait l'objet de multiples dénonciations depuis leur création, notamment de la part de J-M Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté : éducateurs insuffisamment formés à

# Schéma de la procédure pénale Mineurs délinquants



*Un avocat est présent à tous les stades de la procédure*

l'encadrement des mineurs, recours abusif, voire usuel, aux moyens de contrainte physique, insuffisances en matière de soins médicaux ou d'assistance psychologique des jeunes... Il constatait en novembre 2013 : « Tout se passe comme si le seul objectif des CEF était de parquer les enfants ». Emmanuel Macron a cependant déclaré : « je doublerai le nombre de CEF », Nicole Belloubet : « j'en créerai 20 en 2019 ». Est-ce la bonne réponse ?

### **Le placement de mineurs en familles d'accueil**

Particulièrement adapté pour des adolescents ayant besoin d'un cadre autre que collectif, ceux-ci partagent le quotidien de la famille tout en poursuivant leur scolarité ou leur formation. Le mineur est suivi par un éducateur de la PJJ.

Le nombre de familles d'accueil (un peu plus de 300 au niveau national) diminue et la PJJ a du mal à recruter de nouvelles familles, en sorte que le délai d'attente du placement peut être très long ou ne pas aboutir.

**Les hébergements individuels en structures collectives** comme les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales, le réseau des fermes d'accueil... Exemple : la maison d'enfants à caractère social « **Acte 13** » à Aix-en-Provence.

### **Réformer la justice des enfants par ordonnance ? Inacceptable !**

Le projet de loi de programmation « Justice 2018-2022 » est encore en débat au Parlement au mois de janvier 2019. La ministre vient d'indiquer qu'elle veut y introduire une habilitation à réformer par ordonnance la justice des enfants et des adolescents.

L'ordonnance de 1945 a donné à la justice des enfants un principe fondateur : **primauté de l'éducatif sur le répressif**. Depuis elle a été souvent modifiée, toujours dans le sens d'une plus grande sévérité à l'égard des mineurs. Le principe de responsabilisation à outrance de l'enfant est venu progressivement supplanter celui de protection et d'éducation. Avec pour première conséquence l'augmentation constante de l'enfermement des mineurs.

Donner un blanc-seing (la décision par ordonnance) au gouvernement c'est risquer de prolonger cette logique. Le projet de loi de programmation comprend déjà la construction de 20 CEF (Centres éducatifs fermés), structures qui contribuent à l'enfermement, plutôt que de l'enrayer ; et qui coûtent cher (660 € par jour et par jeune).

Passer par voie d'ordonnances, c'est faire fi des organisations professionnelles, syndicales et associatives. C'est manquer de considération pour les jeunes. Il faut au contraire une justice des enfants protectrice et émancipatrice et des moyens pour les structures éducatives et pas pour l'enfermement.

***Extraits du communiqué de presse signé par la Ligue des droits de l'Homme, 6 organisations syndicales et l'Observatoire international des prisons.***

## QUELQUES CHIFFRES

Le nombre de **mineurs en danger** dont les juges des enfants sont saisis en France, selon les chiffres-clés de la Justice, ne cesse de croître. En 2017, ce sont près de 120 000 enfants dont les juges des enfants ont été saisis dans l'année, soit 24% d'augmentation par rapport à 2007. Le nombre de mineurs suivis par un juge des enfants au 31 décembre 2017 a lui aussi augmenté (soit plus de 243 000 mineurs contre 214 000 dix ans auparavant). Dans les mesures individuelles prononcées, ce sont les placements qui ont le plus augmenté : plus de 163 000 décisions de placements judiciaires ont été prises, en augmentation de 28 % en dix ans, tandis que les mesures d'action éducative en milieu ouvert ont cru de 8 % (151000 en 2017).

Dans le même temps, le nombre de **mineurs délinquants** dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ont nettement diminué (contrairement à certains commentaires politiques) : il s'agit de 63 000 mineurs (dont 27 000 âgés de 13 à 15 ans et 36 100 de 16 à 17 ans) ; ils étaient 81 000 en 2007. Les mesures de placement en détention provisoire ont cependant doublé au cours de la même période, tandis que les mesures de liberté surveillée-protection judiciaire-placement-réparation baissaient de 11 % et les peines d'emprisonnement de 12 %.

### MINEURS ÉCROUÉS EN RÉGION PACA – 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 – Ministère de la Justice

		Nombre de places pour mineurs	Nombre de mineurs écroués détenus
CP Luynes		26	22
CP Les Baumettes		9	6
EPM Marseille		59	49
<b>Total BdR</b>		<b>94</b>	<b>77</b>
CP Le Pontet		20	13
MA Grasse		31	20
Borgo		4	1
<b>Total Paca*</b>		<b>149</b>	<b>111</b>

<b>France</b>		<b>1187</b>	<b>835</b>
Dont prévenus			642
Dont condamnés			193

- Direction interrégionale de Marseille

## LES MINEURS DÉTENUS A LUYNES

*(D'après un entretien avec un chef de service de la PJJ, chargé de la prise en charge des mineurs détenus.)*

En milieu fermé le nombre de places pour les mineurs dans l'établissement de Luynes (géré par l'administration pénitentiaire) est de 26, le nombre moyen des détenus est de 20 à 22. L'encellulement est individuel, aucune circulation n'est autorisée dans les locaux collectifs.

Un mineur arrivant en milieu pénitentiaire est en général âgé de 16 à 18 ans, assez souvent proche de sa majorité, récidiviste, le plus souvent en détention provisoire mais pouvant purger aussi une courte peine, pour un délai de séjour de 3 à 4 mois en moyenne (mais il y a des peines longues).

Il est poursuivi pour infraction à la législation sur les stupéfiants (pour 1/3 environ de l'effectif), pour vols avec violences, ou violences (pour un autre 1/3 de l'effectif), ou encore pour des faits criminels.

En général il arrive en détention après un parcours judiciaire déjà bien « rempli » : après des solutions éducatives puis un placement éloignement en CER (rupture avec le milieu familial, social, scolaire) puis en CEF si la délinquance se poursuit. Si les

règles du CER ou du CEF ne sont pas respectées (fugues, nouvelles infractions) la détention peut être ordonnée.

Le mineur est pris en charge par une commission pluridisciplinaire unique (pénitentiaire, PJJ, service de santé) dans le cadre d'un travail éducatif orienté sur deux axes :



- l'approfondissement du parcours individuel, en lien avec tous les intervenants (famille, juge, avocat), et un travail sur l'acte commis (sur la compréhension de sa propre responsabilité) ;

- la recherche d'une solution pérenne à la sortie avec accompagnement éducatif.

Les activités à but éducatif sont développées : cuisine, sport, formation à l'arbitrage, premiers secours, bibliothèque. Le suivi scolaire est obligatoire.

# LE RÔLE DES EDUCATEURS

(D'après un entretien avec un éducateur de la Protection judiciaire de la Jeunesse)

Le juge des enfants intervient à la fois à l'égard des mineurs en danger (assistance éducative) et des mineurs qui ont commis un délit (pénal).

- En **assistance éducative**, (du nouveau-né à la majorité), le juge confie le mineur à l'ASE du Conseil départemental ou à des foyers habilités. L'enfant sera placé en foyer ou famille d'accueil, ou rendu à sa famille avec une mesure de suivi éducatif. Le manque de places entraîne de longs délais d'application de la mesure, ce qui la rend inefficace (les enfants évoluent plus vite que ne s'appliquent les décisions les concernant).

- Au **pénal**, le juge peut ordonner des mesures en *milieu ouvert* (MO), telles que mesures de liberté surveillée, de contrôle judiciaire ou de réparation, ou confier le mineur à un établissement éducatif habilité ou à la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ), l'enfant sera placé. Dans les cas les plus graves le mineur peut être condamné à une peine de prison.

A la PJJ, chaque éducateur en milieu ouvert a 25 enfants en charge, les autres sont en attente...Les mesures sont souvent différées. S'il y a mise en examen, l'enfant et la famille doivent être vus dans les 5 jours...puis on attend le jugement. L'éducateur doit faire des investigations, un bilan, contacter la famille, etc. Il a le droit d'aller partout où c'est utile. C'est à lui de comprendre la situation, de prendre le recul nécessaire à la réflexion. Il rédige un rapport qui précède le jugement. Son rôle effectif se résume de plus en plus à un rôle de contrôle. Au-delà de ce travail destiné à permettre un jugement éclairé, existe un travail en *milieu ouvert* avec des activités organisées (restaurant d'application, ateliers, entretien d'espaces verts, etc.) Les éducateurs à Aix sont répartis en deux unités (Célony et Luynes), plus le *Pôle éducatif auprès du tribunal* qui travaille en liaison avec le « milieu ouvert ». Existe aussi un foyer éducatif à Célony.

Dans les cas les plus graves existe la prison, *Etablissement pénitentiaire pour mineurs* (à la Valentine, 59 places) ou *quartiers mineurs* en prison. L'encadrement est assuré par des surveillants et des éducateurs. Certains éducateurs estiment qu'en prison le travail éducatif est problématique, car il s'agit essentiellement de contraindre.

Dans certains établissements pénitentiaires ou CEF, il arrive que la violence s'exerce et que des éducateurs, souvent novices, se heurtent au caïdat, et tentés eux-mêmes, disent certains, d'adopter la même attitude.

Il y a loin des textes à la réalité. Beaucoup de jeunes, après un délit – ce qui n'en fait pas des délinquants car -faut-il le rappeler- ils sont encore en devenir – ou simplement en danger, ne sont effectivement pas suivis. Les

économies sur le système éducatif pour cette population ont des conséquences dramatiques qui se retrouveront dans les chroniques judiciaires ou dans les « populations à risques ».



---

## LE RÔLE DE L'AVOCAT DE L'ENFANT

*(D'après un entretien avec Maître Nathalie DAMMAN, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, membre du groupe « avocats de l'enfant »)*

Actuellement le groupe « avocats de l'enfant » à Aix-en-Provence comprend environ 80 avocats.

### **Comment devient-on avocat de l'enfant ?**

Par intérêt pour cette matière, et après une formation initiale obligatoire, une formation continue étant assurée régulièrement, parfois avec les avocats de l'enfant du barreau de Marseille

### **Quel est le rôle de l'avocat de l'enfant ?**

Il accompagne, assiste, au besoin représente le mineur tant dans les procédures d'assistance éducative que dans les procédures pénales, ou les procédures en matière familiale.

L'avocat explique à l'enfant la procédure, car le plus souvent le mineur n'en comprend pas le déroulement, ainsi que les enjeux d'une audience ; il est stressé et insécurisé par ses parents, ou par l'aide sociale à l'enfance s'il est placé, ou encore par son entourage.

En matière d'assistance éducative, de conflit familial, la présence de l'avocat permet à l'enfant de faire entendre sa voix, d'exprimer ses choix qui peuvent être différents de ceux de ses parents, de se faire entendre du juge des enfants alors que la communication avec sa famille est bloquée.

En matière pénale, l'assistance d'un avocat de l'enfant est obligatoire dès la garde à vue ; en cas de détention dans une procédure pénale, l'avocat rend visite au mineur. L'avocat est tenu au secret professionnel et ne peut donc pas divulguer ce que le mineur lui confie.

## **Comment l'avocat de l'enfant est-il désigné et rémunéré ?**

L'avocat de l'enfant est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats à la demande du mineur lui-même, du juge des enfants, de sa famille. Il est rémunéré dans le cadre de la commission d'office (prise en charge des frais par l'État sous forme d'un forfait) ou par la famille.

## **Quelles sont les principales difficultés rencontrées par l'avocat de l'enfant ?**

Prendre vraiment sa place, dans le déroulé des procédures d'assistance éducative surtout, *l'Aide sociale à l'enfance* estimant qu'elle est garante de l'intérêt de l'enfant et qu'elle seule est habilitée à parler en son nom.

Permettre à l'enfant de s'exprimer librement, surtout dans les procédures familiales où il est un enjeu.

Rappeler la règle.

---

## **EN GUISE DE CONCLUSION**

La Convention internationale des droits de l'enfant a posé en principe que les enfants devaient grandir dans leur milieu familial « dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » et avaient besoin d'une « protection spéciale et de soins spéciaux ».

Pourtant sur environ 14 millions d'enfants mineurs résidant en France, un nombre non négligeable, environ 300 000, vivent hors de leur famille, dont près de 15 000 mineurs isolés (ou mineurs non accompagnés). 300 000, c'est peu au regard de l'ensemble, et 15 000 encore moins. Mais ces 300 000 "hors famille" nous interrogent : comment les faire bénéficier des mêmes droits que tous, comment leur apporter le "bonheur, l'amour et la compréhension" voulus pour tous par les Nations Unies. Comment, dans une prise en charge institutionnelle, assurer le libre accès de tous à leurs parents (art 9 et 10), le droit d'expression dans les procédures administratives et judiciaires les concernant (art 12), le droit d'association et de réunion (art 15) ? Plus encore concernant les mineurs étrangers isolés, comment faire respecter ces droits, alors que beaucoup sont placés en rétention ?

Les enfants "placés" sont sans doute plus fragiles que les autres quant au respect de leur droit. Il appartient aux institutions qui les prennent en charge d'y veiller, à tous les membres d'associations gestionnaires de s'en préoccuper, à tous les éducateurs et personnels sociaux de rappeler cette exigence. A tous les citoyens de s'y intéresser. Ces enfants sont les nôtres ne les oublions pas !

---

## **La LDH vous intéresse ? N'attendez pas, rejoignez-la !**

---

Ligue des droits de l'Homme, section d'Aix-en-Provence Tél : 06 44 94 45 74

Courriel : [contact@ldh-aix.org](mailto:contact@ldh-aix.org)

Site : [www.ldh-aix.org](http://www.ldh-aix.org)

 [facebook.com/ldh.aix](https://facebook.com/ldh.aix)

 @ldh\_aix